

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 04834

Numéro SIREN : 918 993 635

Nom ou dénomination : 2ACLEAN

Ce dépôt a été enregistré le 07/09/2022 sous le numéro de dépôt 15860

**2ACLEAN**  
Société par Actions Simplifiée  
au capital de 1 euro  
Siège social : 10 RUE MASSENA 91350 GRIGNY

Noms, prénoms et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements (100%)
Monsieur <b>Abdramane Lamine KONE</b> Né le 07/12/1976 à Sikasso de nationalité Malienne demeurant au 10 rue Massena 91350 GRIGNY	1	1 euro	1 euro
<b>TOTAL</b>	1	1 euro	1 euro

**Etat des souscriptions et des versements**

Le présent état qui constate la souscription de 1 action de la société par actions simplifiée 2ACLEAN, ainsi que le versement de la somme de 1euro correspondant à la totalité du nominal des dites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Abdramane Lamine KONE fondateur.

*Fait à GRIGNY*  
Le 10/08/2022  
En 2 exemplaires

*(Signature du fondateur)*





Quentin FOUREZ  
1 Place Maréchal Gallieni  
27500 PONT-AUDEMER  
Téléphone : 02.79.05.00.22

OFFICE NOTARIAL



QUENTIN FOUREZ

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle « Maître Quentin FOUREZ » titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Maréchal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1.0 (un virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée 2Aclean, SASU en formation dont le siège social sera situé à 10 Rue Masséna 91350 Grigny FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 18 rue de Navarin immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 01/09/2022. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

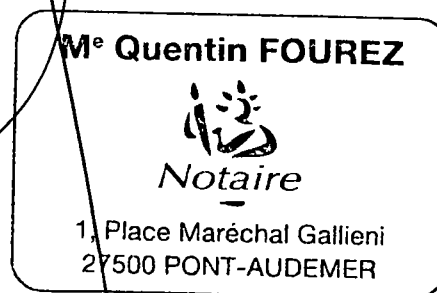
- Abdramane Lamine Kone la somme de 1.0 euro.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 30/11/2022 et sera caduc par la suite.

Fait à Pont-Audemer

Le **02 SEP. 2022**



L'Office est engagée dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : [accueil\\_office.27091@notaires.fr](mailto:accueil_office.27091@notaires.fr)

**Office Notarial de Maître Quentin FOUREZ, 1 place Maréchal Gallieni 27500 PONT-AUDEMER**

Tél. 02.79.05.00.22 Mail. [quentin.fourez@notaires.fr](mailto:quentin.fourez@notaires.fr) Fax. 02.79.05.00.23 Site. [www.fourez.notaires.fr](http://www.fourez.notaires.fr)

Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 13h à 18h. Réception sur rendez-vous. SIREN. 839 670 056 RCS CAEN TVA FR11839670056 - Membre d'une société agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté.



Le : 07 SEP. 2022

Numéro : 15760

**2ACLEAN**  
**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**  
**UNIPERSONNELLE**  
**Capital : 1,00 Euros**  
**Siège social : 10 RUE MASSENA 91350 GRIGNY**

**STATUTS**

Les soussignés :

**Monsieur KONE Abdramane Lamine**  
Né le 07 décembre 1976 à Sikasso (Mali)  
De nationalité malienne  
Demeurant 10 rue Massena 91350 GRIGNY  
Célibataire

a, par les présentes établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle devant exister.

**ARTICLE 1- FORME**

Il est formé entre les soussignés, propriétaires des 100 parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les lois en vigueur et notamment, par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 modifiés ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

Le nettoyage intérieur extérieur ainsi que les vitres de bâtiments de tous types, y compris les bureaux, les locaux industriels, hôtels, magasins, locaux commerciaux et professionnel, les immeubles à appartement, pour les particuliers et les entreprises ainsi que tous autres petits travaux.

BA

La prise de participation, tant en France qu'à l'étranger, dans toutes les entreprises artisanales industrielles ou commerciales.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières, artisanales et industrielles ou financières, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets désignés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe, susceptible d'en faciliter le fonctionnement ou le développement.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

**« 2ACLEAN »**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou de l'abréviation «S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : **10 , rue Massena GRIGNY**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés

La société peut avoir en outre des succursales, bureaux et des agences en France et à l'étranger. Ils peuvent être créés et supprimés par simple décision de la gérance.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, prévus aux présents statuts.

### **ARTICLE 6 – APPORTS**

#### **- APPORTS EN NUMERAIRE**

Le soussigné apporte à la société en numéraire à savoir :

**Monsieur KONE Abdramane Lamine** la somme de 1,00 Euros (Un Euro).

**Soit au Total la somme de 1,00 Euros (Un Euro)**

#### **- RECAPITULATION DES APPORTS**

Les apports en numéraire d'un total de : **1,00 Euros**

Conformément à la loi, le soussigné déclare expressément que toutes les parts présentement créées, sont entièrement souscrites et libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessous.

*KA*

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 1.00 Euro (Un Euro) divisé en 1 part (Une part) de 1 Euro (Un Euro) chacune numérotée de UN (1) et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur KONE Abdramane Lamine 1 part (Une part) numérotées de 1 (Un)

**Soit au total 1 part (Un part).**

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que toutes les parts présentement créées, sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

## **ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par une décision collective extraordinaire des associés prise dans les termes de l'article 21, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou réserves.

La décision collective portant augmentation de capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées au dit article.

Le capital peut être également réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Toute augmentation du capital par augmentation de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

## **ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation des parts sociales.

Chaque part social donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social ainsi qu'une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis à vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'un des associés, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

KA

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société ; celle-ci se poursuivra avec l'associé unique.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre requise pour l'agrément de nouveaux associés, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé compte cependant individuellement. En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention contraire, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux. Cependant, le nombre des nus-propriétaires est seul pris en considération pour le calcul de la majorité des associés, lorsqu'elle est exigée.

## **ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### **1- Transmission entre vifs.**

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil (signification par le ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles à titre onéreux ou gratuit, entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Dans le délai de huit jours de la notification par lettre recommandée qui lui est faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, sa décision n'a pas à être motivée et le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

Si le cédant y consent, la société peut également procéder dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou d'un ascendant ou descendant.

L'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

### **2 – Transmission par décès ou de liquidation de communauté.**

Dans tous les cas, les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de la communauté de biens entre époux.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droits et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

### **ARTICLE 11 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé ou de l'associé unique.

### **ARTICLE 12 - NOMINATION DU PRESIDENT**

La société est gérée et administrée par un président, personne physique, associé ou non, nommé pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers de la nomination du président tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

**Monsieur KONE Abdramane Lamine est nommé PRESIDENT, qui l'accepte et être en mesure d'assumer pleinement sa fonction, pour une durée illimitée.**

### **ARTICLE 13 - POUVOIR DU PRESIDENT**

Vis à vis des tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social et a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, le ou les gérants ne pourront sans autorisation préalable de ceux -ci, donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banques, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Le président, à la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société – Le Président », suivis de la signature du président.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

### **ARTICLE 14 - OBLIGATION DU PRESIDENT**

Le président est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chacun d'eux ne peut sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son propre compte personnel ou celui des tiers, aucune opération entrant dans l'objet social.

### **ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT**

La durée des fonctions du président est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le président est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Enfin un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le président peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés et les autres cogérants s'il y a lieu, trois mois à l'avance, par lettre recommandée

La cession des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit des commissaires aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

#### **ARTICLE 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT**

Le président a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération, fixe ou proportionnelle, dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

#### **ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES ASSOCIES OU GERANTS**

Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, le cas échéant, du commissaire aux comptes à l'assemblée annuelle. Il en est de même des conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

L'assemblée statue sur ce rapport, le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants, descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Les associés peuvent avec le consentement du gérant, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôts ou en compte courant.

#### **ARTICLE 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

#### **ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 15 des présents statuts

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée générale irrégulièrement convoquée peut être annulée, toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

*KP*

## **ARTICLE 20 - DECISIONS ORDINAIRES**

Chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes annuels et l'affectation des résultats.

Au moyen des décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation, de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

## **ARTICLE 21 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La transformation de la société en société de toute autre forme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

## **ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES**

### **1 – Convocation**

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La convocation d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

## **2 – Participation aux décisions et nombre de voix**

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

## **3– Représentation**

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

## **4 – Réunion – Présidence de l'assemblée**

L'assemblée est présidée par président.

Si le président n'est pas associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

## **ARTICLE 23 – CONSULTATION ECRITE**

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance des explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par «oui » ou par «non ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

## **ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2023.

## **ARTICLE 25 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date de l'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

## **ARTICLE 26 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la dite réserve a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte «report à nouveau débiteur », constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation. Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

## **ARTICLE 27 – DISSOLUTION**

### **1 – Arrivée du terme statutaire**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

### **2 – Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

## **ARTICLE 28 – LIQUIDATION**

*UJ*

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne sauf décision contraire de l'associé unique, transmission du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

### **ARTICLE 29- CONTESTATIONS**

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

### **ARTICLE 30- PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

### **ARTICLE 31 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, s'il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, des actes, ceux-ci seront énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

### **ARTICLE 32 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des « frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à GRIGNY,  
Le 10 août deux mil vingt et deux

**Monsieur KONE Abdramane Lamine**

no KA

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke with a loop at the end, and the letters 'KA' written above it.

## ACTE CONFIRMATIF DE CONSTITUTION

Je soussigné / Nous soussignons (Nom, prénom et adresse de tous les associés) :

- KONE Abdramane Lamine
- .....
- .....
- .....

Actionnaire(s) de la société (dénomination)  
ZACLEAN en cours

d'immatriculation au RCS d'EVRY, dont le siège social est fixé (adresse) :

10 rue Masténa  
91350 GRIGNY

Dont les statuts ont été signés le (date de signature)

10 août 2022 et au vu de l'attestation de dépôt

des fonds établie par la banque (nom de la banque et adresse)

le Notaire 1 Place Maréchal Galkeni 77500 PONT-AUDAMER

le (date de l'attestation) 02 septembre 2022,

postérieurement à la signature des statuts.

Confirme par le présent acte la constitution de ladite société.

Fait à GRIGNY

Le 05/09/2022

(Signature du Président ou de tous les associés en original)

